



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la police fedpol

Juin 2020

Rapport explicatif relatif à la modification de l'ordonnance sur les armes du 24 juin 2020

Table des matières

1	Contexte	3
2	Présentation du projet.....	4
2.1	Marquage des armes à feu	4
2.2	Armes d'alarme et de signalisation.....	4
3	Commentaire des dispositions.....	5
Art. 1	5
Art. 1a	5
Art. 25a	5
Remarques préliminaires concernant les art. 31 à 31f		6
Art. 31	6
Art. 31a	7
Art. 31b	8
Art. 31c	8
Art. 31d	8
Art. 31e	9
Art. 31f	10
Annexe 1	10

1 Contexte

Le 17 mai 2017, l'Union européenne (UE) a adopté une modification de la directive de l'UE¹ sur les armes². Cette dernière fait partie de l'acquis de Schengen. Le 28 septembre 2018, l'Assemblée fédérale a décidé la mise en œuvre, en Suisse, des dispositions modifiées de la directive de l'UE³. Lors de la votation référendaire du 19 mai 2019, le peuple a accepté l'arrêté fédéral correspondant.

La plupart des modifications de la loi sur les armes (LArm; RS 514.54) adoptées par l'Assemblée fédérale le 28 septembre 2018 sont entrées en vigueur le 15 août 2019 et le 14 décembre 2019⁴. Les modifications nécessaires de l'ordonnance sur les armes (OArm; RS 514.541) sont entrées en vigueur en même temps (cf. modification de l'ordonnance sur les armes du 14 juin 2019⁵ et rapport explicatif relatif à cette modification⁶).

Le 1^{er} septembre 2020, c'est la modification de la réglementation sur le marquage des armes à feu qui entrera en vigueur. À l'échelon de la loi, il s'agit de la modification de l'art. 18a LArm adoptée par l'Assemblée fédérale. À l'échelon de l'ordonnance, il s'agit d'adapter la réglementation figurant actuellement à l'art. 31 OArm. En outre, des règles relatives aux armes d'alarme et de signalisation seront également intégrées dans l'OArm pour la même date.

Les modifications de la LArm relatives à l'échange d'informations avec d'autres États Schengen n'entrent pas encore en vigueur. Par conséquent, il ne s'ensuit pas non plus de modification de l'OArm dans ce domaine. La directive modifiée de l'UE⁷ sera mise en œuvre ultérieurement à ce sujet.

¹ Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (JO L 256 du 13.9.1991, p. 51, modifiée en dernier lieu par la directive 2008/51/CE, JO L 179 du 8.7.2008, p. 5).

² La modification s'effectue par la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (JO L 137 du 24.5.2017, p. 22).

³ FF **2018** 6131

⁴ RO **2019** 2415

⁵ RO **2019** 2377

⁶ Document "Révision partielle de l'ordonnance sur les armes portant mise en œuvre de la directive (UE) 2017/853 modifiant la directive de l'UE sur les armes, rapport explicatif relatif à la modification du 14 juin 2019", fedpol, juin 2019, disponible sous <www.fedpol.admin.ch> > Sécurité > Armes/Munitions > Évolution de la législation sur les armes.

⁷ Par "directive modifiée de l'UE" ou "directive de l'UE sur les armes", on entend la directive 91/477/CEE dont la teneur est modifiée par la directive (UE) 2017/853.

2 Présentation du projet

2.1 Marquage des armes à feu

La directive modifiée de l'UE étend l'obligation de marquage des armes à feu à leurs éléments essentiels. Selon l'art. 18a LArm en vigueur jusqu'ici, les éléments essentiels devaient être marqués séparément s'ils étaient mis dans le commerce séparément. S'agissant des armes à feu assemblées, il était toutefois suffisant qu'un seul des éléments essentiels soit marqué. L'art. 18a LArm dans la version du 28 septembre 2018 prévoit désormais que tous les éléments essentiels doivent porter un marquage individuel⁸. Cette nouvelle réglementation doit aussi être mise en œuvre dans l'OArm.

S'appuyant sur l'art. 4, par. 2a, de la directive modifiée de l'UE, la Commission européenne a en outre promulgué une directive d'exécution prévoyant des spécifications techniques sur le marquage⁹ (ci-après: "directive d'exécution sur le marquage"). Ces spécifications techniques doivent être reprises dans l'OArm.

Il faut souligner que le projet de modification de l'ordonnance du 14 juin 2019, qui a fait l'objet d'une consultation du 30 novembre 2018 au 13 février 2019, contenait déjà une proposition de réglementation du marquage¹⁰. Les diverses remarques que les participants à la consultation ont émises à ce sujet ont été prises en compte au moment de l'élaboration du présent projet.

2.2 Armes d'alarme et de signalisation

Selon l'art. 10bis, par. 2, de la directive modifiée de l'UE, les objets pouvant être transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive sont à classer dans la catégorie des armes à feu. Or, les armes d'alarme et de signalisation peuvent offrir cette possibilité de transformation. La législation suisse sur les armes (cf. art. 4, al. 1, let. a, LArm) prévoit déjà actuellement que tous les objets susceptibles d'être transformés en armes à feu sont à considérer comme des armes à feu.

Il s'agit à présent de déterminer précisément à quelles conditions les objets précités sont à considérer comme susceptibles d'être transformés: s'appuyant sur l'art. 10bis, par. 3, de la directive modifiée de l'UE, la Commission européenne a adopté une directive d'exécution

⁸ Cf. message du 2 mars 2018 concernant l'approbation et la mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2017/853 modifiant la directive de l'UE sur les armes (Développement de l'acquis de Schengen), FF **2018** 1881, 1909.

⁹ Directive d'exécution (UE) 2019/68 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (JO L 15 du 17.1.2019, p. 18).

¹⁰ Projet de consultation "Révision partielle de l'ordonnance sur les armes portant mise en œuvre de la directive (UE) 2017/853 modifiant la directive de l'UE sur les armes", documents consultables sous: <www.admin.ch> >Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2018.

établissant des spécifications techniques relatives aux armes d'alarme et de signalisation¹¹ (ci-après "directive armes de signalisation"). Les armes d'alarme et de signalisation qui répondent à ces spécifications ne sont pas considérées comme susceptibles d'être transformées en armes à feu. En revanche, une arme d'alarme ou de signalisation qui ne répond pas à ces spécifications est considérée comme pouvant être transformée et doit donc être classée dans la catégorie des armes à feu. Ces spécifications techniques doivent être reprises dans l'OArm.

3 Commentaire des dispositions

Art. 1

Cet article fixe les spécifications techniques pour les armes d'alarme et de signalisation. La disposition de l'ancien art. 1 OArm (sprays) est décalée à l'art. 1a sans changement de teneur.

Selon l'art. 4, al. 1, let. a, LArm, les objets susceptibles d'être transformés en armes à feu sont considérés comme des armes à feu. Selon la présente disposition, pour ne pas être considérées comme susceptibles d'être transformées, les armes d'alarme et de signalisation doivent répondre aux spécifications techniques énoncées dans l'annexe de la directive armes de signalisation. Dans le cas contraire, elles sont considérées comme susceptibles d'être transformées (et donc comme armes à feu).

Cette disposition renvoie directement à l'annexe de la directive armes de signalisation sans la répéter.

Lorsqu'une arme d'alarme ou de signalisation n'est pas considérée comme une arme à feu au sens du présent article, il reste à examiner s'il s'agit d'un objet pouvant être confondu au sens de l'art. 4, al. 1, let. g, LArm et de l'art. 6 OArm. Si c'est le cas, l'objet n'est pas considéré comme une arme à feu, mais tout de même comme une arme au sens de la législation sur les armes.

Art. 1a

L'actuel art. 1 OArm (Sprays) devient l'art. 1a sans changement de teneur.

Art. 25a

En vertu de l'art. 2 de la directive armes de signalisation, les armes d'alarme et de signalisation doivent être soumises à des contrôles visant à déterminer leur conformité avec les spécifications techniques. Le présent article prévoit qu'en cas de doute sur la conformité d'un objet avec les spécifications, les fabricants et les importateurs doivent demander une homo-

¹¹ Directive d'exécution (UE) 2019/69 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes d'alarme et de signalisation au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (JO L 15 du 17.1.2019, p. 22).

logation auprès de l'OCA. Celui-ci confie l'examen à un organisme externe.

Une telle homologation n'est pas nécessaire si une autorité d'un autre État Schengen a déjà établi que le type concerné répond aux spécifications: du moment que les spécifications énoncées dans l'annexe de la directive armes de signalisation ont été fixées uniformément pour tous les États Schengen, la Suisse peut accepter des examens qui ont été menés dans un autre État Schengen.

Al. 3: s'appuyant sur l'art. 3 de la directive armes de signalisation, l'Office central des armes de fedpol (OCA) fournit les résultats de l'examen non seulement aux autorités d'exécution intéressées des cantons, mais aussi à celles des autres États Schengen. L'OCA joue le rôle de point de contact national au sens de l'art. 3 directive armes de signalisation.

Remarques préliminaires concernant les art. 31 à 31f

L'art. 31 OArm actuel qui régleme le marquage des armes à feu, des éléments essentiels d'armes à feu et des accessoires d'armes à feu fait l'objet d'une révision totale et se voit réparti dans les nouveaux art. 31 à 31e.

En conséquence, la disposition figurant à l'actuel art. 31a OArm (marquage des munitions) doit être décalée. Elle est reprise inchangée au nouvel art. 31f.

Des marquages doivent être effectués aussi bien lors de la fabrication que lors de l'introduction des objets concernés sur le territoire suisse (importation). Le projet de consultation mentionné au ch. 2.1 prévoyait en plus que les armuriers soient aussi tenus d'effectuer un marquage lorsqu'ils remplacent des éléments essentiels. Cette règle a été jugée superflue lors de la consultation et n'est donc plus incluse dans le présent projet. Il suffit que le remplacement d'éléments essentiels fasse l'objet d'une annonce à l'office cantonal des armes (cf. art. 30a, al. 1, let. c, et art. 71a, al. 4, OArm).

Art. 31

Le nouvel art. 31 est consacré à la description des marquages devant être apposés lors de la fabrication des objets concernés. Il s'agit toujours d'un marquage individuel numérique ou alphabétique ("numéro de série"), de la désignation du fabricant ou de la fabricante, du pays ou lieu de fabrication ainsi que de l'année de fabrication (cf. art. 4, par. 2, al. 1, directive de l'UE sur les armes).

En règle générale, le fabricant d'une arme à feu ou d'un élément essentiel d'arme à feu est lui-même titulaire d'une patente de commerce d'armes. Dans les rares cas contraires, le marquage doit être effectué par le titulaire d'une patente de commerce d'armes. Cette règle sert à garantir la vérification et la traçabilité, car le marquage est enregistré dans l'inventaire comptable de l'armurier (art. 30, al. 2, OArm).

Al. 1: cet alinéa correspond à l'ancien art. 31, al. 1, OArm. Il se rapporte uniquement à la fabrication et plus à l'importation.

Le marquage doit être effectué à la fin du processus de production ou au plus tard lors de l'assemblage des éléments essentiels. Ce dernier cas de figure permet d'attribuer un même numéro à tous les éléments essentiels d'armes assemblées (cf. al. 2 ci-après).

Al. 2: sur la base de la directive modifiée de l'UE, tous les éléments essentiels doivent porter un marquage aussi lorsqu'il s'agit d'armes à feu assemblées (cf. ci-dessus ch. 2.1). Le cas échéant, le même numéro de série peut être apposé sur tous les éléments essentiels.

Plusieurs participants à la consultation (cf. ch. 2.1) ont demandé que les éléments essentiels composant une arme à feu reçoivent obligatoirement le même numéro de série. Selon eux, cette "règle du numéro unique" faciliterait l'enregistrement de l'arme dans le registre des armes et permettrait d'éviter des erreurs de saisie. L'idée d'introduire une règle obligatoire a cependant été abandonnée: s'il est certes souhaitable que les fabricants procèdent à une numérotation unitaire, ce qui va effectivement être le cas pour la plupart d'entre eux, il serait toutefois disproportionné de l'imposer.

En ce qui concerne les accessoires d'armes à feu, seuls les véritables accessoires doivent être marqués. Le dispositif de montage de dispositifs laser et de visées nocturne ainsi que les lamelles construites spécialement pour les silencieux ne sont pas soumis à l'obligation de marquage.

Al. 3: la directive modifiée de l'UE permet l'omission de certaines indications sur un élément essentiel qui est trop petit pour être marqué conformément aux prescriptions. Il doit toutefois être marqué au moins d'un numéro de série (cf. art. 4, par. 2, al. 1, directive de l'UE sur les armes). Un élément essentiel est considéré comme "trop petit" pour y faire figurer toutes les indications lorsque la taille minimale des caractères visée au nouvel art. 31e, al. 4, ne peut pas être respectée.

Pour que les armes assemblées contiennent toutes les indications, au moins un élément essentiel de chaque modèle d'armes à feu doit porter les indications complètes au sens de l'al. 1. En cas de besoin, une autorisation exceptionnelle doit être demandée pour pouvoir s'écarter de la taille minimale de caractères prescrite (cf. nouvel art. 31e, al. 4).

Art. 31a

Le nouvel art. 31a précise quel marquage doit être apposé sur les objets introduits en provenance de l'espace Schengen. L'actuel art. 31a OArm (marquage des munitions) devient l'art. 31f et sa teneur n'est pas changée.

Comme jusqu'à présent, en cas d'introduction en provenance de l'espace Schengen, seul le marquage d'importation doit être apposé. Ce marquage est exigé par le Protocole de l'ONU sur les armes¹². Il est également nécessaire en cas d'introduction par des particuliers. Ceux-ci doivent faire apposer le marquage par un armurier.

Rien ne change pour le contenu du marquage d'importation (cf. actuel art. 31, al. 2, OArm). Pour les armes à feu assemblées, seul un élément essentiel doit continuer d'être muni d'un marquage d'importation.

¹² Protocole additionnel du 31 mai 2001 à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (RS 0.311.544)

Art. 31b

Dans le présent article sont décrits les marquages devant être apposés lors de l'importation des objets concernés en provenance d'un État non membre de Schengen.

Conformément à la directive de l'UE sur les armes, le marquage doit être apposé non seulement sur les armes à feu et les éléments essentiels d'armes à feu fabriqués dans l'espace Schengen, mais aussi sur ceux introduits dans l'espace Schengen (art. 4, al. 1, let. a, de la directive de l'UE sur les armes). En cas d'importation en provenance d'un État non membre de Schengen, il convient de vérifier, comme c'était déjà le cas jusqu'à présent (cf. art. 18a, al. 2, LArm, en relation avec l'actuel art. 31, al. 1, OArm), si le fabricant a marqué ces objets conformément aux exigences. Cette réglementation continue de s'appliquer aux accessoires d'armes.

Al. 1, let. a: lorsque l'objet a été marqué par le fabricant conformément aux exigences, seul un marquage d'importation doit être apposé.

Al. 1, let. b: lorsqu'une arme à feu, un élément essentiel d'arme à feu ou un accessoire d'arme ne présente aucun marquage du fabricant qui soit conforme aux exigences, la personne qui introduit l'objet doit veiller à ce qu'un "marquage de remplacement" soit apposé à la place du marquage du fabricant. Il convient alors d'indiquer, à la place du fabricant, l'armurier qui introduit l'objet, à la place du pays et du lieu de fabrication, le pays d'importation et, à la place de l'année de fabrication, la date de l'importation. Ces indications sont également comprises dans le marquage d'importation. Le "marquage de remplacement" et le marquage d'importation concordent donc. Le numéro de l'arme doit par ailleurs être apposé afin que le "marquage de remplacement" soit complet.

Al. 2: étant donné que le "marquage de remplacement" se substitue à celui du fabricant, il doit, pour les armes à feu assemblées, être apposé sur chaque élément essentiel qui n'aura pas été marqué par le fabricant conformément aux exigences.

Art. 31c

Conformément à l'art. 4, par. 2, al. 5, de la directive modifiée de l'UE, les armes à feu reprises en propriété à partir des stocks de l'État doivent porter un marquage qui permette d'identifier le service qui transfère l'arme. Un exemple: le marquage "P" sur les armes d'ordonnance remises à d'anciens militaires.

Art. 31d

Al. 1: les dispositions de la directive modifiée de l'UE concernant le marquage apposé par le fabricant ne sont valables que pour les armes à feu et les éléments essentiels d'armes à feu qui sont mis sur le marché (dans l'espace Schengen) (cf. art. 4, par. 1, de la directive modifiée de l'UE). Elles ne s'appliquent pas aux armes à feu et aux éléments essentiels exportés depuis l'espace Schengen, ni aux armes à feu et aux éléments essentiels délivrés à des forces armées, à la police ou à une autorité (cf. art. 2, par. 2 et art. 4, par. 2, al. 5, de la directive modifiée de l'UE).

Si les objets en question sont destinés à être exportés depuis l'espace Schengen ou livrés à des forces armées, à un corps de police ou à une autorité, les offices cantonaux des armes

peuvent autoriser les fabricants à déroger aux dispositions de l'art. 31.

Les prescriptions du Protocole de l'ONU sur les armes à feu doivent néanmoins toujours être observées. Selon elles, chaque modèle d'arme à feu doit, sur l'un de ses éléments essentiels, porter un marquage unique numérique ou alphabétique, la désignation du fabricant et le pays ou le lieu de fabrication (cf. art. 8, par. 1, let. a, en relation avec l'art. 3, let. a, du Protocole). Cela vaut également pour les objets exportés depuis l'espace Schengen (cf. art. 3, let. e, du Protocole).

Al. 2: conformément au Protocole de l'ONU sur les armes à feu, le marquage n'a pas besoin d'être appliqué dans les cas d'importations temporaires d'armes à feu à des fins licites vérifiables (art. 8, par. 1, let. b, du Protocole; concernant l'expression "fins licites vérifiables", cf. aussi art. 10, par. 6, du Protocole). Cette exception ne vaut pas seulement pour les marquages d'importation, mais aussi pour les "marquages de remplacement" apposés en cas de marquage non conforme par le fabricant. L'actuel art. 31, al. 4, OArm cite l'introduction sur le territoire aux fins de perfectionnement, d'exposition et de démonstration. Il est désormais clairement indiqué que l'exception s'applique aussi aux cas d'introduction provisoire d'armes à feu dans le trafic des voyageurs au sens des art. 25a LArm et 40 à 42 OArm. L'introduction à des fins de perfectionnement et de réparation est en outre expressément mentionnée.

Al. 3: cette disposition correspond à l'actuel art. 31, al. 5, OArm. La limitation à une durée maximale d'un an imposée aux armes à feu et aux éléments essentiels totalement exempts de marquage découle de l'art. 18a, al. 4, LArm.

Art. 31e

Le nouvel art. 31e règle les exigences techniques posées aux marquages. Il est valable pour tous les marquages visés aux nouveaux art. 31 à 31c.

Al. 1: conformément à la directive de l'UE sur les armes, les marquages doivent être clairs et permanents (art. 4, par. 1, let. a, de la directive de l'UE sur les armes). Il est par ailleurs important qu'ils ne puissent pas être enlevés sans laisser de traces bien visibles.

Al. 2 et 3: les objets métalliques peuvent être marqués par tous les procédés de formage et d'usinage, dans la mesure où les exigences visées à l'al. 1 sont remplies. Outre l'estampillage classique et la gravure, la gravure au laser en particulier compte parmi les procédés possibles.

Pour les carcasses et les boîtes de culasse fabriquées à partir d'un matériau non métallique susceptibles d'entraver la lisibilité ou la durabilité, la directive d'exécution sur le marquage prévoit que le marquage soit apposé sur une plaque métallique. La plaque métallique doit être intégrée dans le matériau de la carcasse ou de la boîte de culasse de telle sorte qu'elle ne peut pas être facilement enlevée et qu'elle ne pourrait être enlevée sans que cela endommage la carcasse ou la boîte de culasse. La directive d'exécution sur le marquage autorise l'utilisation d'autres techniques de marquage, à condition que ces techniques assurent un niveau équivalent de clarté et de permanence du marquage (cf. ch. 2, annexe, de la directive d'exécution sur le marquage). Outre l'apposition d'une plaque métallique, le marquage direct au moyen d'un procédé de formage ou d'usinage est aussi autorisé, pour autant que ce procédé satisfasse aux exigences visées à l'al. 1.

Al. 4: conformément à la directive d'exécution sur le marquage, la taille minimale de la police de caractère doit être de 1,6 mm (cf. ch. 1, annexe, de la directive d'exécution sur le marquage).

Lorsque les parties essentielles sont de dimensions trop réduites pour être marquées comme il se doit, la directive d'exécution sur le marquage autorise de réduire la taille de caractère (cf. ch. 1, annexe, directive d'exécution sur le marquage). Dans de tels cas, l'autorité compétente peut autoriser des dérogations. Pour les objets fabriqués en Suisse, l'office cantonal des armes est compétent; pour les objets importés, c'est en revanche l'OCA.

Art. 31f

L'actuel art. 31a OArm (marquage des munitions) devient l'art. 31f et sa teneur n'est pas changée.

Annexe 1

L'autorisation pour l'introduction d'armes à feu qui ne sont pas marquées conformément aux exigences s'élève à 50 francs (nouvelle annexe 1, let. z^{ter}). Les émoluments pour les autres autorisations en lien avec le marquage d'armes à feu peuvent, en fonction du temps consacré, s'élever à 1000 francs au maximum (nouvelle annexe 1, let. z^{quater}).

Pour une homologation, fedpol perçoit un montant de 200 francs, à quoi s'ajoutent, pour le requérant, les frais facturés par l'expert (actuelle annexe 1, let. q, OArm).

Par la même occasion, un renvoi erroné est corrigé dans l'annexe 1, let. c, ch. 1: il s'agit de l'art. 13a OArm et non de l'art. 10 OArm. L'application de cette disposition a été reportée en conséquence par la dernière révision de l'ordonnance (modification de l'OArm du 14 juin 2019).